



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE MALNOUE POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise JPM BATIMENT en date du 20 mars 2023 d'arrêté réglementant une occupation du sol du domaine public, pour la réalisation de travaux rue de Malnoue, du 03 avril au 03 septembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble d'habitation, l'installation d'une clôture de chantier, rue de Malnoue, effectuée par l'entreprise JMP BATIMENT, nécessite une réglementation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 avril au 03 septembre 2023, rue de Malnoue, au droit des n°37-39 :

- la circulation des piétons sera interdite sur 20m,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité par la mise en place de déviations sur trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- l'entreprise veillera à la bonne conservation du domaine routier et au nettoyage de la chaussée dès que nécessaire ;

ARTICLE 2 : L'entreprise JMP BATIMENT devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de 41 m² x 11,00 € le m² par mois, suivant la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 "droits de place et de voirie" ;

ARTICLE 3 : L'entreprise JMP BATIMENT prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise JMP BATIMENT, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- SIETREM,
- DEPARTEMENT 77,
- JMP BATIMENT,
- RATP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 21 mars 2023

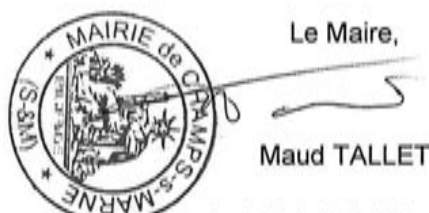
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

21/03/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.